

24144-115/8

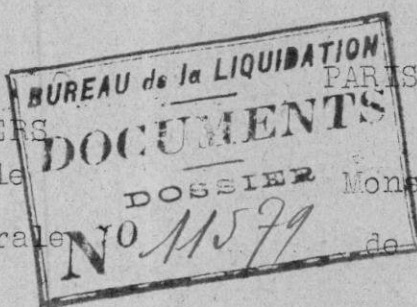
(1944)

Questions de principe (gares)

Rupture des relations avec Paris

(Ravitaillement des gares et règlements à effectuer.)

S. N. C. F.  
SERVICES FINANCIERS  
Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale



PARIS, le 21 octobre 1944.

Monsieur le Chef du Service  
(tous Services),  
de la Région (toutes Régions).

F2 N° 2100 CGM<sup>1</sup>

Objet : Retour aux règles normales de mandatement des règlements au profit de tiers.

Les circonstances actuelles permettant le retour aux règles normales de mandatement, les prescriptions contenues dans mes lettres F2 N° 270 MP et 688 MP, des 10 août et 12 septembre 1940 sont abrogées, ainsi que celles de ma lettre F2 IGC N° 209-6, du 19 janvier 1942, pour ce qui concerne les indications de zones à faire figurer sur les mandats collectifs et les bordereaux récapitulatifs.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés qui subsistent dans les communications postales entre Paris et certains points du territoire, les règlements de toute nature au profit de tiers seront, jusqu'à nouvel avis, opérés, soit par la Caisse Générale à Paris, soit par les Détachements de Lyon et de Toulouse, selon le lieu de destination des instruments de paiement à émettre par nos soins et en attachant à chacun des trois échelons de Caisse susmentionnés les zones d'action définies ci-dessous :

Caisse Générale à Paris :

- Tous arrondissements des Régions Est, Nord et Ouest ;
- Arrondissements d'Exploitation de Paris, Tours de la Région Sud-Ouest ;
- Arrondissements d'Exploitation de Paris, Nevers et Dijon de la Région Sud-Est.

Détachement de Toulouse :

Tous arrondissements de la Région Sud-Ouest autres que ceux ci-dessus indiqués.

Détachement de Lyon :

Tous arrondissements de la Région Sud-Est, autres que ceux ci-dessus indiqués.

En conséquence, je vous serais obligé de vouloir bien donner les instructions utiles pour que, jusqu'à nouvel ordre, les paiements à faire sur ordonnancement de votre Service soient présentés dans les conditions suivantes :

I - Règlements à effectuer par voie bancaire.

Ces règlements feront l'objet de bordereaux ou mandats collectifs distincts dénommés : "Paris", "Lyon", "Toulouse", suivant que le domicile des bénéficiaires se trouve dans l'une ou dans l'autre des zones d'action des trois échelons de Caisse précédemment définies.



II - Règlements à effectuer par chèques postaux d'assignation (1)

Des bordereaux ou mandats collectifs spéciaux à ce mode de règlement, seront établis dans les mêmes conditions qu'en I ci-dessus.

III - Règlements par virements postaux (1).

Ces règlements seront groupés par bordereaux ou mandats collectifs distincts dénommés : "Paris", "Lyon", "Toulouse", selon les Bureaux de chèques postaux sur lesquels doivent être effectués les virements, savoir :

Paris : Bureaux de Paris, Lille, Nancy, Dijon,  
Châlons, Rouen, Rennes, Nantes, Orléans.

Lyon : Bureaux de Lyon, Marseille, Montpellier,  
Clermont-Ferrand.

Toulouse : Bureaux de Toulouse, Bordeaux, Limoges.

IV - Règlement par traites.

Des mandats collectifs, spéciaux à ce mode de règlement, et comportant la mention "Paris", "Lyon" ou "Toulouse", seront établis dans les mêmes conditions qu'en I ci-dessus.

Les autorisations de tirer traite adressées aux fournisseurs intéressés seront complétées par l'indication de la domiciliation de l'effet, savoir :

pour Paris : Banque de France, 39 rue Croix des Petits Champs,  
à Paris,

pour Lyon : Banque de France, 14 rue de la République, à Lyon,

pour Toulouse : Banque de France, 4 rue Deville, à Toulouse,

ainsi que par celle de l'adresse de l'échelon des Services Financiers auquel l'effet devra être présenté pour acceptation, savoir :

pour Paris : Services Financiers S.N.C.F.  
17, rue de Londres, à Paris,

pour Lyon : Services Financiers S.N.C.F.  
Gare de Lyon - Saint-Paul, à Lyon,

pour Toulouse : Services Financiers S.N.C.F.  
Hôtel Victoria, à Toulouse.

Dans le but d'éviter, dans toute la mesure du possible, tout gaspillage de papier, il conviendra d'utiliser, jusqu'à épuisement des stocks, les imprimés existants en les modifiant pour les adapter aux nouvelles conditions provisoires de règlement.

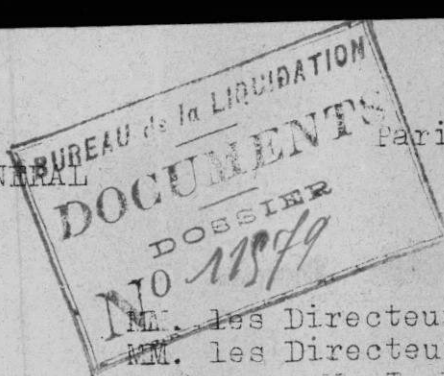
Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

*Jean-Louis*

(1) Comme précédemment, les règlements par chèques d'assignation ou par virements postaux seront ordonnés sur les comptes postaux Paris 559-90, Lyon 1.234-53 ou Toulouse 1.234-53.

S.N.C.F.

LE DIRECTEUR GENERAL



Paris, le 21 octobre 1944

D. 6140/3

MM. les Directeurs des Régions (toutes Régions),  
MM. les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V, A, P, CM et F.

Objet. - Retour aux règles normales de mandatement des règlements au profit de tiers.

Par lettres D C.140/3, des 14 juin et 6 juillet 1944, je vous ai fait connaître les règles à appliquer pour l'exécution des règlements au profit de tiers, en cas de rupture des communications entre Paris et la Province.

Avec la reprise des relations de service, le régime exceptionnel ainsi institué et qui devait permettre d'assurer régionalement et même localement les règlements urgents doit prendre fin.

En conséquence, les prescriptions contenues dans mes lettres précitées seront abrogées, à la date du 1er novembre prochain.

A compter de cette date, le mandatement des fournisseurs et autres tiers créanciers sera de nouveau centralisé, suivant les formes réglementaires antérieurement en vigueur, par les Subdivisions comptables des Services. Mais, en raison de la précarité des communications postales entre Paris et certains points du territoire, les règlements seront, jusqu'à nouvel ordre, exécutés régionalement par les Services Financiers, qui utiliseront notamment à cet effet leurs Detachements de Lyon ou de Toulouse.

Des instructions d'et illées sont adressées, ce jour, aux divers Services pour préciser les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

/Pour le Directeur Général,  
Le Directeur Général Adjoint,

*Lemaire*



D.D. 5/7

S.N.C.F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
des Finances

Fl n° 2882 A

- 7 JUIL 1944

*M. Mottas*  
Copie transmise à M. le Chef  
de la Division Centrale de  
la Comptabilité Générale.  
Paris, le

Le Chef de la Division Centrale  
des Finances,  
*Forman* 11 572

Monsieur le Chef du Service de  
l'Exploitation de la Région Sud-Ouest,

L'exploitation de notre usine électri-  
que de Coindre est actuellement assurée  
par le personnel de l'Union Hydro-Electrique.

Par suite des circonstances, n'étant  
pas en mesure de faire parvenir des fonds  
à Coindre, cette Société nous demande,  
par l'intermédiaire de notre Service de  
l'Energie Electrique, s'il nous serait pos-  
sible de mettre à la disposition de M.  
COTTANCEAU, Chef du personnel de l'usine  
susvisée, une somme de 60.000 fs. destinée  
à lui permettre d'assurer la paie de son  
personnel pour le mois de Juin.

Etant donné les relations existant  
entre l'Union Hydro-Electrique et la S.N.C.F.  
je n'ai pas d'objection à ce que satisfac-  
tion soit donnée à cette demande.

En conséquence, je vous serais obligé  
de bien vouloir donner les instructions  
utiles à votre Arrondissement de Montluçon,  
pour que la gare de Bort satisfasse les  
demandes de fonds qui lui seront présen-  
tées par M. COTTANCEAU dans la limite du  
montant précité.

Le Directeur des  
Services Financiers,

Signé : BROCHU

*Signal pour  
application du débit*  
*jk*

Transmis au H. l. chef du B. Central } S. e. f. 3. n. 1011  
et au Secrétaire de l'Approuvé }  
Le 20-7-44  
Signé : Luganovic  
5883

EXHIBIT



S.N.C.F.

Paris, le 7 juillet 1944.

Le Directeur Général

D 6140/3

MM. Les Directeur de l'Exploitation  
des Régions,

MM. les Directeurs des Services  
Centraux M, T, V, A, CM, P et F

Par lettre N° 6140/3 du 6 juillet ct,  
je vous ai fait connaître les règles à appli-  
quer pour l'exécution des règlements à effec-  
tuer par l'intermédiaire des Centres Régio-  
naux de Direction.

Ces règles ne sont applicables qu'en cas  
de rupture des relations entre certains Ar-  
rondissements et Paris. Toutefois, les dis-  
positions visées peuvent, exceptionnellement,  
être appliquées dès maintenant en faveur de  
certains fournisseurs ou prestataires de ser-  
vices parmi lesquels il convient de ranger  
les Houillères et les Réparateurs de maté-  
riel roulant.

Vous aurez à examiner chacun des cas  
dont vous seriez saisis par les intéressés.

La liste des fournisseurs que vous aurez  
retenus sera communiquée aux Services Finan-  
ciers, avec qui vous aurez à vous mettre en  
rapport pour fixer les conditions détaillées  
du nouveau mode de règlement.

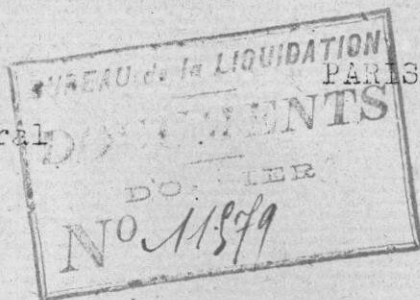
Le Directeur Général,



S.N.C.F.

Le Directeur Général

D 6140/3



PARIS, le 6 juillet 1944.

M.M. les Directeurs de l'Exploitation  
(Toutes Régions)  
M.M. les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V, A, P, CM et F.

La création de Centres Régionaux de Direction (C.R.D.), comprenant des représentants des Services Financiers, permet de compléter, de la manière suivante, les dispositions qui vous été notifiées par mes lettres D.6.140/3 des 7 février et 14 juin 1944.

Pour l'engagement et le règlement des dépenses, les Arrondissements qui se trouveraient isolés à la fois de Paris et de tous les C.R.D., auraient à se référer aux directives données par la lettre du 14 juin 1944.

Par contre, ceux des Arrondissements, qui, tout en étant coupés de Paris, seraient en relations avec l'un des C.R.D., auraient à appliquer les règles suivantes.

Les engagements de dépenses seraient autorisés, sur proposition des Chefs d'Arrondissement (Ex, M.T., V.B. intéressé), par le Chef du C.R.D. qui pourrait, d'ailleurs, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs en la matière.

Les factures correspondantes seraient, en principe, acceptées par les Chefs d'Arrondissement (Ex, M.T., V.B. intéressé) et transmises au C.R.D. Chaque facture serait accompagnée d'une déclaration du fournisseur ou de son représentant local aux termes de laquelle celui-ci attesterait que le règlement demandé à son profit n'est, à sa connaissance, frappé d'aucune opposition ni cession. En cas de cession, la facture serait accompagnée d'une déclaration donnant l'indication du cessionnaire.

Après ordonnancement par le Chef du C.R.D., elles seraient remises au représentant des Services Financiers qui en assurerait la prise en attachement et le règlement.

Les sommes qui pourraient ainsi être réglées seraient celles qui ont été définies par les lettres D.6.140/3 des 7 février et 14 juin 1944.

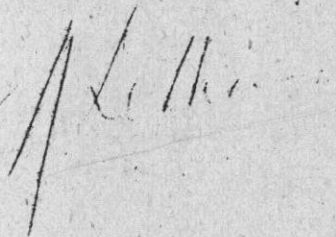
Toutefois, les représentants des Services Financiers auprès des C.R.D. disposant de moyens de trésorerie plus étendus que les Arrondissements isolés, la procédure ci-dessus pourra être appliquée à des règlements d'acomptes se rapportant à des contrats antérieurs à la coupure, sous la condition que les prestations



correspondantes n'aient pas fait l'objet d'un procès-verbal de réception ou d'une demande de payement déjà transmis à Paris.

Au cas où il ne pourrait être donné suite à un règlement, soit parce que la condition visée au précédent alinéa ne serait pas remplie, soit par suite de l'existence d'oppositions ou cessions, le Chef du C.R.D. pourra, à titre exceptionnel et sous sa responsabilité, prescrire le payement d'acomptes correspondant à des dépenses indispensables au fonctionnement du chemin de fer.

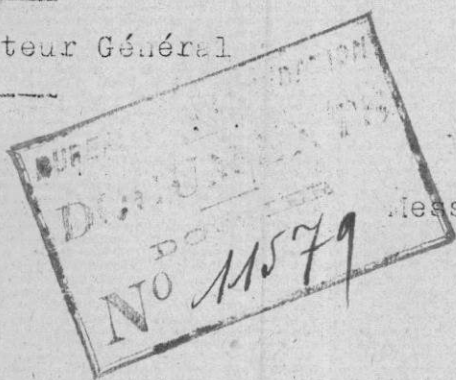
Le Directeur Général,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. H.', is written over a faint, diagonal line that spans across the signature area.

Paris, le 14 juin 1944

Le Directeur Général

D 6140/3



Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
(Toutes Régions)  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
M, T, V, A, P, CM et E.

Par ma lettre D 6.140/3, du 7 février dernier, je vous ai fait connaître les mesures à prendre pour mettre des fonds à la disposition des services locaux, en vue, notamment, de permettre le paiement de la solde du personnel en cas de rupture des relations avec Paris.

Il est évident que les organismes locaux seraient également conduits à engager et à régler des dépenses, autres que celles de personnel. Les paiements correspondants seraient effectués par prélèvement sur les ouvertures de crédit accordées à la S.N.C.F. par le Trésor Public ; ils seraient donc extrêmement limités. L'engagement des dépenses, leur mise en paiement, leur comptabilité, poseraient des problèmes que les responsables locaux auraient à résoudre, en tenant compte des circonstances. Les solutions qu'ils adopteraient devraient s'inspirer des directives générales suivantes :

#### Engagement des dépenses -

Le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation, et, en accord avec lui, chaque Chef d'Arrondissement des Services MT, VB, prépareraient les engagements de dépenses qu'ils estimeraient indispensables et passeraient les marchés correspondants en se conformant, pour les achats de fournitures générales, à l'Instruction Générale n° EX 6.c, MT, VB 206 a N° 1, du 15 mai 1944 (article 8).

Les dépenses à engager seraient, quant à leur nature, strictement limitées à celles qui seraient nécessaires au fonctionnement immédiat du Chemin de fer et, en particulier, à la remise en état du matériel et des installations intéressant la circulation des trains et la sécurité.

En ce qui concerne les Services MT, il ne s'agirait donc que de marchés de durée très limitée portant sur des travaux de réparation, de démolition du matériel ou de manutention ; seraient exclues, par conséquent, les commandes de matériel neuf.

Il conviendrait également que les magasins d'économats, les établissements de cure et d'accueil de la S.N.C.F. puissent recevoir du Chef de l'Arrondissement de l'Exploitation sur l'étendue duquel ils sont situés et par l'intermédiaire de la gare qui les dessert, les fonds nécessaires à leur fonctionnement, dans le cas où ils auraient épuisé, avant la reprise des relations normales, les fonds dont ils disposent.



Les pouvoirs ainsi donnés aux Chefs d'Arrondissement le seraient sans limitation de somme (1). Mais le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation gérant du crédit donné à la S.N.C.F. devrait toujours tenir compte des conditions particulières imposées à sa trésorerie et se montrer d'une extrême prudence avant d'autoriser l'engagement d'une dépense.

#### Règlement des dépenses -

Les seules dépenses qui seraient à régler par les services locaux seraient celles qu'ils auraient eux-mêmes engagées. L'ordonnement en serait fait par le fonctionnaire qui aurait eu le pouvoir de les engager.

En principe, aucun paiement ne devrait être fait au titre de travaux ou fournitures exécutés en vertu de contrats passés antérieurement à la rupture des relations. Toutefois, dans des cas particuliers, le Chef d'Arrondissement de l'Exploitation pourrait être amené à autoriser des règlements se rapportant à des travaux, fournitures ou prestations de services antérieurs à cette rupture. Il ne devrait le faire que s'il s'agissait de paiements dont la non-exécution risquerait de compromettre les nouveaux travaux ou fournitures estimés nécessaires au fonctionnement du chemin de fer.

#### Mise en paiement -

Les paiements se feraient, en principe, en espèces, à la Caisse de la gare du lieu d'ouverture des crédits. Toutefois, les paiements importants pourraient être effectués par chèques sur les places dont la gare est dotée de pouvoirs bancaires, le compte bancaire ouvert sur place étant alors approvisionné des sommes nécessaires par prélèvements sur les crédits ouverts auprès de la Trésorerie Générale ou de la Recette des Finances.

D'autre part, dans la mesure du possible, les paiements pourraient être ordonnés aux Caisses des gares autres que la gare du lieu d'ouverture des crédits, lorsqu'elles sont situées sur des places où la Banque de France est installée et qu'elles peuvent être ravitaillées par la gare-centre au moyen de la procédure prévue par lettre du 3 mai 1944 de M. le Directeur des Services Financiers.

Tous les paiements à exécuter le seraient à l'aide des bons de paiement prévus par l'I.G. Ex, IT, VE n° 304 d N° 1, du 6 mars 1940, la limitation de 5.000 frs prévue à l'I.G. étant supprimée.

Ces bons seraient signés par le Chef d'Arrondissement ordonnateur (ou par son délégué) et contresignés par le Chef d'Arrondissement d'Exploitation ou par son délégué.

---

(1) - Voir, notamment, pour les achats de fournitures générales, l'Instruction Générale MT, VE 206 a N° 1, Ex 6 c du 15.5.1944 (article 8).

Le cas échéant, les Services locaux confectionneraient les  
bons de paiement qui leur feraient défaut.

Comptabilisation des dépenses -

Le Caissier de la gare, siège d'Arrondissement d'Exploitation  
tiendrait un attachement détaillé des paiements qu'il aurait exécutés ; en regard de chaque somme, il devrait indiquer la référence au titre du paiement correspondant.

Les titres de paiement seraient conservés par la gare comme  
pièces justificatives de ses paiements jusqu'au jour où la reprise  
des communications avec Paris lui permettrait de s'en créditer sur  
le B.C.V.G.

Le Directeur Général,  
signé : LE BESNOLRAIS





11570  
24164  
(1932-1933)

Questions comptables

Questions générales relatives à la UNCF - Questions de principe (Gares)

---

Règlements périodiques des frais de transport

---

MP 19.2.59

11.570

S.N.C.F.  
Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Ftr2 n° 8217



COPIES TRANSMISES à :

- Monsieur le Chef de la Comptabilité Générale,
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Comptabilités,
- pour information -
  
- Monsieur le Chef de la Subdivision des Affaires Générales et de la Trésorerie, en l'informant que, lors de l'échéance ou de la remise à l'escompte des traites en cause, le montant des primes de risque correspondantes devra être transféré au crédit de la Comptabilité Générale, pour imputation au compte n° 91.244 "Dommages".

PARIS, le 5 MARS 1959  
Le Directeur,



MP 19.2.59

PARIS, le

5 MARS 1959

S.N.C.F.

Direction de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Ftr2 n° 8217

Objet : Remplacement de l'aval bancaire par une prime de risque-crédit pour les règlements des usagers autorisés à régler leurs frais de transport par traites.

Monsieur le Directeur Commercial,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que M. le Président a approuvé la proposition, dont texte ci-joint, concernant une modification de la garantie demandée aux usagers autorisés à régler leurs frais de transport par traites acceptées.

Cet aménagement, dont j'ai eu l'occasion de vous exposer le principe au cours de précédents entretiens, consiste, par analogie avec les dispositions adoptées en 1947 pour les règlements de comptes courants périodiques en gare ou au Contrôle des Recettes, ainsi que, plus récemment, pour les règlements des Agences de Voyages, à substituer une prime de risque-crédit à une garantie bancaire.

Les nouvelles mesures, qui prendront effet en principe à la date du 1er avril 1959, ont été portées à la connaissance des usagers utilisant actuellement ce mode de règlement, par lettre circulaire dont modèle également ci-joint.

J'adresse copie de la présente, à titre d'information à M. le Chef de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

Copie transmise à  
Monsieur le Chef de la Comptabilité et du  
Contrôle des Recettes,  
en l'informant que ces nouvelles dispositions pourraient être indiquées,  
dès maintenant, aux usagers qui demanderaient des renseignements sur le  
règlement des frais de transport par traites.

Le Directeur,

Signé : **BERNARD**

PARIS, le 5 MARS 1959  
Le Directeur,

Signé : **BERNARD**

M. le Secrétaire Général  
d'accord sur cette proposition  
7.2.59  
signé : SEGALAT

PROPOSITION  
RELATIVE AU REMPLACEMENT DE L'AVAL BANCAIRE  
PAR UNE PRIME DE RISQUE-CREDIT  
POUR LES REGLEMENTS DES USAGERS AUTORISES A REGLER  
LEURS FRAIS DE TRANSPORT PAR TRAITES

La S.N.C.F. autorise certains gros usagers du chemin de fer à régler leurs frais de transport par traites acceptées d'une durée maximum de 90 jours.

Les conditions posées pour un tel mode de règlement sont les suivantes :

- réalisation d'un minimum mensuel de frais de transport (actuellement 10 M);
- paiement d'un intérêt pour tenir compte du différé de paiement (actuellement au taux de 5,75 % l'an);
- obligation de faire revêtir les traites, après acceptation, de l'aval d'un Etablissement bancaire agréé par la S.N.C.F.;

Mais, en raison du taux relativement élevé de la commission demandée par les Banques pour l'aval, la dernière de ces conditions fait l'objet de fréquentes réclamations de la part des usagers. Ceux-ci s'étonnent que leur surface financière généralement élevée, à laquelle s'ajoute souvent leur qualité de fournisseur, ne permette pas à la S.N.C.F. de les exempter de toute garantie.

Un intérêt commercial certain, particulièrement dans les circonstances présentes, s'attacherait à donner satisfaction à cette catégorie de clientèle, dans toute la mesure jugée compatible avec la sécurité de nos opérations.

La Banque de France, qui a toujours été tenue exactement informée des conditions mises par la S.N.C.F. à l'octroi de facilités de paiement à ses gros débiteurs de frais de transport, a déclaré - après consultation sur ce point - qu'elle n'aurait pas d'objection à une suppression éventuelle de l'obligation d'aval.

On ne peut omettre, par ailleurs, d'observer, d'une part, que les traites en cause sont, comme le montre la liste ci-annexée, tirées sur des Sociétés importantes, offrant par elles-mêmes une bonne garantie de solvabilité et, d'autre part, que ces effets présentent une forme commerciale qui en faciliterait le recouvrement en cas de défaillance du débiteur.

Dans ces conditions, il paraît possible, sans sacrifier à la sécurité de nos opérations, d'assouplir les dispositions en vigueur pour les paiements par traites. A cet effet, il pourrait être appliqué à ce mode de règlement le principe général adopté depuis 1947 pour les règlements périodiques des comptes courants de frais de transport, et consistant à dispenser l'usager de la production d'une garantie, moyennant le versement d'un supplément d'intérêts d'atermolement, à titre de prime de risque-crédit. Cette dernière formule s'est révélée avantageuse pour la S.N.C.F. puisque de septembre 1947 à décembre 1958 le montant cumulé des primes de risque, évaluées à raison de 0,5 % l'an des découverts consentis, représente 125 M environ, alors que, pour la même période, le total des créances restées irrécouvrables n'a été que de 20 M.



Une méthode analogue a été mise en vigueur au début de 1958 en ce qui concerne les versements des Agences de Voyages, pour lesquels le dépôt de caution, antérieurement exigé, a été remplacé par la retenue d'une prime correspondant à un taux annuel de 0,6 % du risque moyen effectivement garanti. Bien que d'adoption trop récente pour en chiffrer les résultats, cette solution semble donner entière satisfaction.

Aussi est-il proposé en définitive, compte tenu de la simplification de formalités et de l'amélioration de nos rapports commerciaux qui en résulteraient, d'étendre l'application de ce système de garantie au cas du règlement par traites des frais de transport, dont les règles actuelles seraient assouplies dans les conditions suivantes :

Les usagers admis au paiement par traites seraient désormais dispensés de l'aval bancaire, moyennant une majoration - à titre de prime de risque - de 0,5 % du taux d'intérêt normalement appliqué. Cette majoration, sensiblement inférieure au pourcentage de commission couramment demandé par les Banques pour fournir leur garantie, serait destinée à compenser le risque encouru par la S.N.C.F. Bien que s'appliquant à des crédits d'une durée plus longue que ceux considérés précédemment, ce taux de prime paraît suffisant eu égard à la sélection opérée dans le choix des bénéficiaires.

Mais la formule ainsi envisagée étant basée sur la technique de l'assurance-crédit, sa mise en application suppose qu'elle soit étendue à tous les risques de l'espèce, aux meilleurs comme aux moins favorables. Ce principe est d'autant plus valable, pour le mode de règlement considéré, que les sommes en jeu sont importantes, et réparties en nombre relativement faible. La possibilité ne pourrait donc pas être laissée, aux usagers qui en feraient éventuellement la demande, de continuer à satisfaire à la règle de l'aval bancaire. Après une période transitoire d'adaptation, le régime de prime de risque serait rendu obligatoire, sans exception, à tous les bénéficiaires du règlement par traites.

Par contre, la S.N.C.F. se réserverait la faculté d'exiger une garantie bancaire chaque fois que, tout en estimant possible d'accorder le règlement par traites, elle considérerait comme nécessaire d'ajouter une sûreté accessoire à l'engagement du débiteur principal.

En outre, par mesure de simplification et de sécurité, cette garantie, au cas où il y serait fait appel, devrait être fournie, non plus par mention d'aval apposée sur chaque effet, mais sous forme d'engagement de caution, ce dernier serait souscrit pour un montant correspondant à une borne supérieure de l'encours moyen des traites tirées sur l'usager.

Ci-joint, à titre documentaire, la liste de l'ensemble des usagers présentement autorisés à régler leurs frais de transport par acceptation de traites. Ces usagers sont au nombre de 51, réalisant avec la S.N.C.F. un chiffre d'affaires de 3.840 M par mois environ. En fait, 42 d'entre eux seulement utilisent cette facilité de paiement, le montant des tirages effectués à ce titre au cours des 10 premiers mois de 1958 correspondant à une moyenne mensuelle de 1.940 M, soit seulement la moitié du montant global susindiqué. Il est possible que le nouveau régime proposé tende à faire croître quelque peu cette fraction, mais les facilités d'escompte dont nous disposons auprès des grands Etablissements de crédit nous permettent d'affirmer qu'il ne saurait en résulter de conséquences fâcheuses sur nos liquidités de trésorerie.

LE DIRECTEUR,

signé : BERNARD

LISTE DES USAGERS ADMIS A REGLER  
PAR TRAITES LEURS FRAIS DE TRANSPORT

A - USAGERS UTILISANT EFFECTIVEMENT CETTE FACULTE

| RAISON SOCIALE                  | MOYENNE MENSUELLE<br>(10 PREMIERS MOIS<br>DE 1958<br>EN MILLIONS<br>DE FRANCS) | DUREE DES<br>TRAITES<br>(NOMBRE DE<br>JOURS) | ETABLISSEMENT AVALISEUR DES TRAITES                 |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| ALSTHOM .....                   | 25,5                                                                           | 90                                           | Banque Louis-Dreyfus                                |
| BOURGEY-MONTREUIL .....         | 20,-                                                                           | 60                                           | Crédit Lyonnais, Chambéry                           |
| CALBERSON .....                 | 153,6                                                                          | 60                                           | Banque Générale Industrielle<br>ou Société Générale |
| J. J. CARNAUD .....             | 100,-                                                                          | 90                                           | Banque de Paris et des Pays-Bas                     |
| CHATILLON-COMMENTRY .....       | 101,4                                                                          | 90                                           | Compagnie Algérienne                                |
| CIMENTS FRANCAIS .....          | 74,4                                                                           | 90                                           | L'Etoile Commerciale                                |
| COMBUSTIBLES DE L'OUEST .....   | 32,2                                                                           | 60                                           | C.N.E.P. ou Crédit de l'Ouest                       |
| CONSTRUCTION DE FOURS .....     | 7,6                                                                            | 90                                           | Banque Louis-Dreyfus                                |
| DAMOY .....                     | 6,4                                                                            | 90                                           | Crédit Lyonnais                                     |
| DANZAS .....                    | 18,3                                                                           | 60                                           | L'Etoile Commerciale                                |
| DELMAS-VIELJEUX .....           | 8,4                                                                            | 90                                           | B.N.C.I. ou B.U.P.                                  |
| DUCROS .....                    | 10,1                                                                           | 90                                           | Crédit Lyonnais                                     |
| FERTILISANTS DE L'OUEST .....   | 9,2                                                                            | 90                                           | Crédit Lyonnais                                     |
| FOUILLAND .....                 | 17,2                                                                           | 90                                           | Banque L. Dupont et Cie                             |
| GRANDJOUAN .....                | 12,4                                                                           | 60                                           | Crédit Lyonnais                                     |
| HAUTS-FOURNEAUX DE CHASSE ..... | 17,-                                                                           | 90                                           | Crédit Lyonnais ou C.N.E.P.                         |
| HENNEBONT .....                 | 19,-                                                                           | 90                                           | Banque Worms et Cie                                 |
| JEANNE D'ARC .....              | 11,-                                                                           | 90                                           | Société Générale                                    |
| KLEBER-COLOMBES .....           | 14,9                                                                           | 90                                           | Société Générale                                    |
| LESIEUR .....                   | 72,3                                                                           | 90                                           | Crédit Lyonnais ou C.C.F.                           |
| MALISSARD .....                 | 19,-                                                                           | 60                                           | L'Etoile Commerciale                                |
| MONOPRIX .....                  | 25,2                                                                           | 90                                           | L'Etoile Commerciale                                |
| NEUVES-MAISONS .....            | 47,3                                                                           | 90                                           | Compagnie Algérienne                                |
| O.N.I.A. ....                   | 89,7                                                                           | 90                                           | dispensé d'aval                                     |
| PAPETERIES D'AUVERGNE .....     | 4,-                                                                            | 90                                           | U.E.I.F                                             |
| PHOSPHATES RENO .....           | 22,1                                                                           | 90                                           | Banque de Paris et des Pays-Bas                     |
| POTASSES D'ALSACE .....         | 412,1                                                                          | 90                                           | Mines Domaniales des Potasses<br>d'Alsace           |



| RAISON SOCIALE                                     | MOYENNE MENSUELLE<br>10 PREMIERS MOIS<br>DE 1958<br>EN MILLIONS<br>DE FRANCS) | DUREE DES<br>TRAITES<br>(NOMBRE DE<br>JOURS) | ETABLISSEMENT AVALISEUR DES TRAITES                             |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|
| PRODUITS CHIMIQUES DE CLAMECY                      | 15,-                                                                          | 90                                           | Banque Worms et Cie                                             |
| PROGIL                                             | 40,-                                                                          | 90                                           | Société Générale                                                |
| FORGES DE LA PROVIDENCE                            | 173,1                                                                         | 90                                           | Compagnie du Chemin de fer du Nord                              |
| ROUTIERE COLAS                                     | 3,2                                                                           | 90                                           | Société Générale                                                |
| ROUTIERE GIRONDE                                   | 6,4                                                                           | 90                                           | B.N.C.I.                                                        |
| S.A.M.A.D.A.                                       | 22,-                                                                          | 90                                           | L'Etoile Commerciale                                            |
| SALVIAM                                            | 6,5                                                                           | 90                                           | C.I.C.                                                          |
| SAINT-JACQUES                                      | 21,3                                                                          | 90                                           | Compagnie Algérienne                                            |
| TRANSPORTS ARMORICAINS                             | 16,1                                                                          | 60                                           | Banque Industrielle et Commerciale<br>de la Région Sud de Paris |
| TRANSPORTS GONDRAND                                | 65,6                                                                          | 60                                           | L'Etoile Commerciale                                            |
| TRANSPORTS INTERNATIONAUX<br>(S.N.T.I.)            | 7,-                                                                           | 90                                           | Crédit du Nord                                                  |
| TRANSPORTS VEHICULES AUTO.<br>(S.T.V.A.)           | 108,1                                                                         | 90                                           | Société Générale ou U.E.I.F.                                    |
| UNION FRANCAISE D'ENGRAIS ET<br>PRODUITS CHIMIQUES | 27,7                                                                          | 90                                           | Union des Mines ou Société Générale                             |
| WORMS                                              | 46,2                                                                          | 90                                           | Société Métropolitaine de Finance-<br>ment et de Banque         |
| PRODUITS CHIMIQUES PIERREFITTE                     | 28,-                                                                          | 90                                           | Banque de Paris et des Pays-Bas                                 |
|                                                    | 1.936,5                                                                       |                                              |                                                                 |

B - USAGERS REGLANT ACTUELLEMENT PAR CHEQUES

|                     |         |    |                                 |
|---------------------|---------|----|---------------------------------|
| AUBY                | 52,2    | 90 | C.I.C.                          |
| CIMENTS LAFARGE     | 117,6   | 90 | Société Générale                |
| DURALUMIN ET CUIVRE | 29,4    | 90 | Union des Mines                 |
| KNUTANGE            | 111,5   | 90 | Société Générale                |
| LORRAINE ESCAUT     | 508,3   | 90 | Banque Louis-Dreyfus            |
| MICHELIN            | 57,2    | 90 | C.N.E.P.                        |
| POMPEY              | 128,-   | 90 | Intérêts Miniers et Industriels |
| USINOR              | 621,2   | 35 | dispensé d'aval                 |
| de WENDEL           | 276,9   | 90 | Crédit Lyonnais                 |
|                     | 1.902,3 |    |                                 |

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Direction de la Comptabilité Générale et des Finances - 17, Rue de Londres, Paris-9°

Téléph. : TRinité 73.00

Télégr. : NADIRFIN - PARIS

F N° 5802

Paris, le 5 MARS 1959 19

Objet : Règlement de frais de transport par traites acceptées.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la S.N.C.F. a décidé d'aménager comme suit les conditions applicables au règlement, par traites acceptées, des frais de transport dont vous lui êtes redevables.

L'aval bancaire actuellement exigé sur ces effets serait supprimé, cette garantie étant remplacée par une prime de risque-crédit, à votre charge. Cette prime, calculée à raison de 0,50 % l'an, sur le montant des frais à régler et pour la durée du différé, serait perçue en addition des agios normalement appliqués pour les règlements de cette nature.

Cette nouvelle modalité, pour autant que vous désiriez conserver le bénéfice du règlement par traites, sera mise en vigueur à dater du 1er avril prochain.

La S.N.C.F. se réserverait toutefois la faculté de révenir, à tout moment, au principe de la garantie bancaire, en subordonnant le maintien du mode de règlement par traites de vos frais de transport à la production d'un engagement de caution d'un montant correspondant au maximum de l'en-cours de votre découvert.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer, dès que possible, votre accord sur ces nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Signé : BERNARD

Voir au dos liste des destinataires.



J.J. CARNAUD ET FORGES DE BASSE-INDRE

FORGES DE CHATILLON-COMMENTRY ET NEUVES-MAISONS

COMPAGNIE GENERALE DE CONSTRUCTIONS DE FOURS

COMBUSTIBLES DELMAS VIELJEUX

HAUTS-FOURNEAUX DE CHASSE

KLEBER-COLOMBES

G. LESIEUR ET SES FILS

ACIERIES ET TREFILERIES DE NEUVES-MAISONS - CHATILLON

NORD AFRICAINE DE L'HYPERPHOSPHATE RENO

POTASSES D'ALSACE

USINES DE LA PROVIDENCE

USINES SAINT JACQUES

TRANSPORTS RAPIDES ARMORICAINS

TRANSPORTS GONDRAND FRERES

SOCIETE DE TRANSPORTS DE VEHICULES AUTOMOBILES (S.T.V.A.)

UNION FRANCAISE D'ENGRAIS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

WORMS, COMPAGNIE MARITIME ET CHARBONNIERE

ENGRAIS ET PRODUITS CHIMIQUES PIERREFITTE

POTASSES ET ENGRAIS CHIMIQUES

CIMENTS LAFARGE

DE WENDEL ET CIE

# SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Direction de la Comptabilité Générale et des Finances - 17, Rue de Londres, Paris-9<sup>e</sup>

Téléph. : TRinité 73.00

Télégr. : NADIRFIN - PARIS

F N° 5803

Paris, le 5 MARS 1959

19

Objet : Règlement de frais de transport par traites acceptées.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la S.N.C.F. a décidé d'aménager comme suit les conditions applicables au règlement, par traites acceptées, des frais de transport dont vous lui êtes redevables.

L'aval bancaire actuellement exigé sur ces effets serait supprimé, cette garantie étant remplacée par une prime de risque-crédit, à votre charge. Cette prime, calculée à raison de 0,50 % l'an, sur le montant des frais à régler et pour la durée du différé, serait perçue en addition des agios normalement appliqués pour les règlements de cette nature.

Cette nouvelle modalité, pour autant que vous désiriez conserver le bénéfice du règlement par traites, sera mise en vigueur, en principe, à dater du 1<sup>er</sup> avril prochain.

Cependant, si vous étiez tenus à un délai de préavis à l'égard de l'Etablissement ayant souscrit l'engagement de caution qui vous a été demandé antérieurement en garantie de ces opérations, l'application du régime de la prime de risque serait différée, en ce qui vous concerne, jusqu'au terme de ce délai. Dans ce cas, vous auriez à me faire connaître la date d'effet de votre dénonciation. L'engagement de caution correspondant sera restitué à votre banque, après échéance des traites soumises à l'obligation de l'aval bancaire.

La S.N.C.F. se réserverait toutefois la faculté de révenir, à tout moment, au principe de la garantie bancaire, en subordonnant le maintien du mode de règlement par traites de vos frais de transport à la production d'un engagement de caution d'un montant correspondant au maximum de l'en-cours de votre découvert.

Je vous serais obligé de bien vouloir me confirmer, dès que possible, votre accord sur ces nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

*Signé : BERNARD*

Voir au dos liste des destinataires

BOURGEY ET MONTREUIL

DANZAS ET CIE

MALISSARD, SAVARZEIX ET CIE

S.A. DES MONOPRIX

PROGIL

NOBEL BOZEL

COMPAGNIE GENERALE DU DURALUMIN ET DU CUIVRE

CIMENTS FRANCAIS

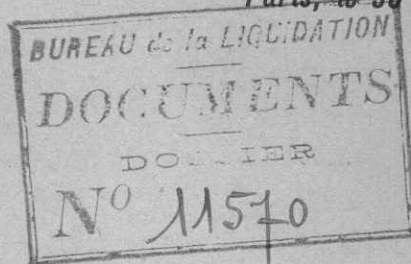


**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

F. c.

*209 F*  
*M. Laguerre*  
**INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 47**

*Série Services Financiers - Gares N° 13*  
Paris, le 30 septembre 1938.



Col.

Nm  
60

## RÈGLEMENTS PÉRIODIQUES DES FRAIS DE TRANSPORT

### Article 1<sup>er</sup>. — Généralités.

*1 exemplaire  
N° 1140*  
Les usagers du Chemin de fer peuvent être autorisés, sous certaines conditions, à régler périodiquement le montant des frais de transport des marchandises qu'ils expédient ou reçoivent dans les gares de la S. N. C. F. ainsi que la valeur des formules postales qui, sur leur demande, peuvent leur être remises en approvisionnement.

L'instruction des demandes de règlements périodiques et la décision incombent à la Région à laquelle appartient la gare (ou les gares) où le demandeur effectue ses opérations.

Lorsqu'un client qui désire bénéficier du régime des règlements périodiques dans plusieurs gares appartenant à des Régions différentes demande la constitution d'une garantie unique, la Région saisie doit prendre la décision en accord avec les autres Régions intéressées.

Sauf autorisation spéciale donnée par le Chef du Service de l'Exploitation de la Région, le régime des règlements périodiques fonctionne dans les conditions ci-après.

### Article 2. — Périodicité et modes de règlements.

Les règlements peuvent être prévus par semaine, par décade ou par quinzaine. Il peut également être prévu des règlements par périodes inférieures à une semaine.

Ils sont effectués à chaque gare intéressée (1) en espèces, par chèques barrés, par virements sur la Banque de France, par virements postaux ou encore par fiches de contrôle Marchandises.

(1) Les Services Financiers peuvent autoriser les usagers à centraliser leurs règlements périodiques à la Caisse Générale de la S. N. C. F.; la tenue de ces comptes est assurée, dans ce cas, par la Section Centrale de la Subdivision de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes.

### Article 3. — Délivrance des autorisations.

1° L'autorisation de régler périodiquement ne doit être accordée qu'autant que la solvabilité de l'usager est notoire et que son chiffre d'affaires est suffisant pour justifier la mesure sollicitée ;

2° Cette autorisation est subordonnée à la fourniture d'une garantie.

Le montant de la garantie à exiger doit être égal au chiffre moyen du découvert susceptible d'être occasionné à la S. N. C. F. par le règlement périodique. Ce chiffre est fixé en principe au montant des frais de transport réglés par l'intéressé pendant les six derniers mois écoulés, ramené à la période de règlement demandée (hebdomadaire, décadaire, bi-mensuelle) et majoré de 10 %. Le chiffre ainsi obtenu est arrondi aux 100 francs supérieurs. Toutefois, dans le cas où l'usager exerce une profession dont l'activité présente un caractère saisonnier, il peut être admis que la garantie soit fixée à un chiffre variable suivant l'importance des frais de transport à régler dans chacune des périodes de l'année.

La garantie doit être constituée :

- soit par un dépôt d'espèces,
- soit par un dépôt de titres,
- soit par la fourniture d'une caution personnelle.

Pour compenser la perte résultant, pour la S. N. C. F. de l'encaissement tardif des frais qui lui sont dus, dans le cas où la garantie est constituée par un dépôt de titres ou par une caution, le montant des frais de la période est majoré d'un intérêt forfaitaire dont le taux est fixé à :

- 0,10 o/oo et par jour pour les règlements correspondant à une période inférieure à une semaine,
- 0,70 o/oo pour les règlements par semaine,
- 1,00 o/oo pour les règlements décadaires,
- 1,50 o/oo pour les règlements par quinzaine.

### Article 4. — Dispositions particulières à chaque catégorie de cautionnements.

#### a) *Cautionnements en espèces.*

Les cautionnements en espèces ne sont pas productifs d'intérêts; ils donnent lieu à la remise d'un engagement du modèle N° 1 annexé à la présente Instruction, engagement dont la conservation est assurée par la Région.

Le recouvrement et le remboursement des sommes versées à titre de cautionnement sont assurés par les Services Financiers (Division Centrale des Finances) sur avis à eux donné par la Région.

#### b) *Cautionnements en titres.*

Les cautionnements en titres peuvent être constitués par les valeurs et pour les quotités suivantes :

— Bons de la Défense Nationale, bons du Trésor non cotés, billets de la S. N. C. F., ces valeurs étant admises pour 90 % de leur montant nominal.

— Bons et obligations cotés en Bourse et admis par la Banque de France en garantie d'avances, ces titres étant admis pour 80 % du dernier cours de Bourse moyen connu le jour du dépôt des titres dans les Caisses de la S. N. C. F. Ces titres ne sont acceptés que sous la forme au porteur à l'exception des titres des grands Réseaux et de la S. N. C. F. qui sont également admis au nominatif.

Rectificatif n° 1  
à l'Instruction Générale, Sé-  
rie Services Financiers-Gares  
n° 13. Béquet à coller sur  
les deux premiers alinéas du  
2° de l'article 3.  
10-8-39.



L'Arrondissement intéressé poursuit amiablement, suivant les directives du Chef du Service de l'Exploitation, l'encaissement de la somme due et avise la Subdivision Centrale de la Comptabilité et du Contrôle des Recettes du résultat de son intervention.

En cas d'insuccès, la Région transmet les dossiers litigieux au Service du Contentieux qui se met en rapport avec les Services Financiers (Division des Finances) pour faire jouer, le cas échéant, la garantie correspondante.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**



**MODÈLE D'ENGAGEMENT N° 1**

(Sur timbre.)

**CONSIGNATION EN ESPÈCES**

Le soussigné .....  
reconnait avoir obtenu de la Société Nationale des Chemins de Fer français l'autorisation de ne régler que par périodes de ..... jours, le montant des frais de transport et accessoires qu'il aurait à payer dans la (ou les) gare désignée ci-après pour les expéditions en port payé et les arrivages en port dû au lieu de les régler au fur et à mesure des dites expéditions et des dits arrivages :

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

Gare d ..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

*En conséquence, le soussigné reconnaît et déclare que la possession des titres de transport (récépissé à l'expéditeur pour les expéditions en port payé, réceptionné au destinataire pour les arrivages en port dû) que la (ou les) gare lui remettra avant le paiement effectif des frais, lesquels ne seront réglés que tous les ..... jours, ne pourra, dans aucun cas, être invoquée par lui comme preuve de la libération des dits frais envers la S. N. C. F. (1).*

Toutefois, de convention expresse et en raison de la facilité ainsi consentie par la S. N. C. F., le délai de trois jours prévu par l'article 105 du Code de Commerce,

(1) Cet alinéa est à supprimer lorsque le signataire de l'engagement ne demande pas la remise immédiate des réceptionnés.

commencera à courir du jour qui suivra celui de la réception des objets transportés et de l'inscription du montant des frais de transport au débit du compte ; cette inscription sera considérée comme faite au jour où le soussigné (ou son mandataire) aura donné l'émargement constatant livraison.

Pour la garantie du paiement des dits frais de transport et accessoires (debours, remboursements, droits de douane, etc.), le soussigné a déposé entre les mains de la S. N. C. F. un cautionnement en espèces s'élevant à \_\_\_\_\_

Il est expressément entendu qu'à défaut de paiement des sommes dues aux époques fixées, le montant du cautionnement sera affecté par privilège et à due concurrence pour le paiement de ces sommes.

Si, dans la gare de \_\_\_\_\_ (ou l'une des gares énumérées ci-dessus) le découvert venait à dépasser le montant autorisé, il y aurait lieu à révision du chiffre de la garantie, d'accord entre les intéressés. En attendant que cette révision soit effectuée, le soussigné reconnaît à la S. N. C. F. le droit d'exiger de lui le paiement immédiat dans la gare considérée des frais de transport et accessoires dus par lui en excédent sur le découvert autorisé.

Le présent engagement pourra être dénoncé tant par le soussigné que par la S. N. C. F. à toute époque, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Ce délai écoulé, les espèces déposées seront restituées par la S. N. C. F. au soussigné, à la condition toutefois que les frais de transport et accessoires de la période à laquelle se référait le cautionnement aient bien été acquittés.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature précédée des mots :

« Lu et approuvé. » (1)

---

(1) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.



## MODÈLE D'ENGAGEMENT N° 2

(Sur timbre.)

### NANTISSEMENT

Le soussigné .....  
reconnait avoir obtenu de la Société Nationale des Chemins de Fer français l'autorisation de ne régler que par périodes de ..... jours, le montant des frais de transport et accessoires qu'il aurait à payer dans la (ou les) gare désignée ci-après pour les expéditions en port payé et les arrivages en port dû au lieu de les régler au fur et à mesure desdites expéditions et desdits arrivages :

Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

*En conséquence, le soussigné reconnaît et déclare que la possession des titres de transport (récépissé à l'expéditeur pour les expéditions en port payé, réception au destinataire pour les arrivages en port dû) que la (ou les) gare lui remettra avant le paiement effectif des frais, lesquels ne seront réglés que tous les ..... jours, ne pourra, dans aucun cas, être invoquée par lui comme preuve de la libération desdits frais envers la S. N. C. F. (1).*

Toutefois, de convention expresse et en raison de la facilité ainsi consentie par la S. N. C. F., le délai de trois jours prévu par l'article 105 du Code de Commerce commencera à courir du jour qui suivra celui de la réception des objets transportés et de l'inscription du montant des frais de transport au débit du compte; cette inscription sera considérée comme faite au jour où le soussigné (ou son mandataire) aura donné l'émargement constatant livraison.

Pour la garantie du paiement desdits frais de transport et accessoires (débours, remboursements, droits de douane, intérêts fixés forfaitairement à ..... 0/00, etc.) le soussigné déclare affecter, à titre de nantissement commercial, les titres ci-après désignés dont il déclare être propriétaire et qu'il dépose entre les mains de la S. N. C. F.

(1) Cet alinéa est à supprimer lorsque le signataire de l'engagement ne demande pas la remise immédiate des récépissés.



(Suit l'énumération des titres.)

Les intérêts des titres déposés resteront la propriété du déposant à qui il appartiendra d'en encaisser le montant.

Les coupons seront mis à sa disposition { à la gare de..... (1)  
aux Services Financiers de la S. N. C. F., 17, rue de Londres, à Paris (9<sup>e</sup>) (1).

Il appartiendra également au déposant de surveiller les tirages en vue de l'amortissement.

En cas de remboursement des titres donnés en gage, le titulaire déposera les titres nécessaires pour reconstituer le nantissement à sa valeur antérieure ; les titres ainsi remis en remploi seront conservés par la Société Nationale et affectés à la même garantie.

Si, par suite des fluctuations des cours officiels, la valeur totale du nantissement vient à se trouver diminuée d'au moins un dixième, le soussigné s'engage à compléter à première demande de la S. N. C. F., faite par lettre recommandée et dans un délai de quinzaine, la valeur de ce nantissement par le dépôt de nouveaux titres.

Il est expressément entendu qu'à défaut de paiement par le soussigné des sommes dues aux époques fixées, les titres déposés pourront être vendus au profit de la S. N. C. F. dans les conditions fixées par l'article 93 du Code de Commerce, le produit de leur vente sera affecté par privilège et à due concurrence au paiement de ces sommes. La vente des titres pourra également être effectuée dans les mêmes conditions au cas où le soussigné ne compléterait pas son nantissement dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, la S. N. C. F. conservant le produit de la dite vente à titre de cautionnement en espèces.

Si, dans la gare de..... (ou l'une des gares énumérées ci-dessus) le découvert venait à dépasser le montant autorisé, il y aurait lieu à révision du chiffre de la garantie, d'accord entre les intéressés. En attendant que cette révision soit effectuée, le soussigné reconnaît à la S. N. C. F. le droit d'exiger de lui, le paiement immédiat dans la gare considérée des frais de transport et accessoires dus par lui en excédent sur le découvert autorisé.

Le présent engagement pourra être dénoncé tant par le soussigné que par la S. N. C. F. à toute époque, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée.

Ce délai écoulé, les titres seront restitués par la S. N. C. F. au soussigné, à la condition toutefois que les frais de transport et accessoires de la période à laquelle se référerait le nantissement aient bien été acquittés.

Fait à..... le.....

Signature précédée des mots :

« Lu et approuvé et bon pour nantissement dans les conditions sus-indiquées. » (2)

(1) Mention à supprimer lorsqu'il s'agit de titres des grands Réseaux ou de la S. N. C. F. ou de titres nominatifs, auquel cas le déposant devra indiquer aux Services Financiers le c/c postal ou bancaire qui devra être crédité du montant des coupons.

(2) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.

### MODÈLE D'ENGAGEMENT N° 3

(Sur timbre.)

#### CAUTION PERSONNELLE

(Engagement du débiteur principal.)

Le soussigné .....  
reconnait avoir obtenu de la Société Nationale des Chemins de Fer français l'autorisation de ne régler que par périodes de ..... jours le montant des frais de transport et accessoires qu'il aurait à payer dans la (ou les) gare désignée ci-après pour les expéditions en port payé et les arrivages en port dû au lieu de les régler au fur et à mesure des dites expéditions et des dits arrivages.

Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....  
Gare d..... jusqu'à concurrence d'un découvert  
de Fr. : .....

*En conséquence, le soussigné reconnaît et déclare que la possession des titres de transport (récépissé à l'expéditeur pour les expéditions en port payé, récépissé au destinataire pour les arrivages en port dû) que la (ou les) gare lui remettra avant le paiement effectif des frais, lesquels ne seront réglés que tous les ..... jours, ne pourra, dans aucun cas, être invoquée par lui comme preuve de la libération des dits frais envers la S. N. C. F. (1).*

Toutefois, de convention expresse et en raison de la facilité ainsi consentie par la S. N. C. F., le délai de trois jours prévu par l'article 105 du Code de Commerce commencera à courir du jour qui suivra celui de la réception des objets transportés et de l'inscription du montant des frais de transport au débit du compte ; cette inscription sera considérée comme faite au jour où le soussigné (ou son mandataire) aura donné l'émargement constatant livraison.

(1) Cet alinéa est à supprimer lorsque le signataire de l'engagement ne demande pas la remise immédiate des récépissés.



Pour la garantie du paiement des dits frais de transport et accessoires (débours, remboursements, droits de douane, intérêts fixés forfaitairement à..... 0/00, etc.) le soussigné s'engage à fournir la caution de la (Banque ou Société de Crédit), laquelle s'engage, au cas où les sommes dues par le soussigné ne seraient pas payées, à acquitter ces sommes jusqu'à concurrence de..... francs, aux lieu et place de celui-ci, à la première réquisition de la S. N. C. F. et sans que celle-ci ait à justifier de l'insolvabilité du soussigné ou de son refus de régler, la S. N. C. F. ayant le choix de poursuivre le recouvrement des sommes dont il s'agit, soit contre le débiteur principal, soit contre la caution.

Si, dans la gare de..... (ou l'une des gares énumérées ci-dessus), le découvert venait à dépasser le montant autorisé, il y aurait lieu à révision du montant du chiffre de la garantie d'accord entre tous les intéressés. En attendant que cette révision soit effectuée, le soussigné reconnaît à la S. N. C. F. le droit d'exiger de lui le paiement immédiat dans la gare considérée des frais de transport et accessoires dus par lui en excédent sur le découvert autorisé.

Le présent engagement pourra être dénoncé par la S. N. C. F. à toute époque, après un préavis de huit jours notifié par lettre recommandée.

Il pourra également être dénoncé par lettre recommandée par X....., soussigné après observation d'un préavis d'un mois et à charge par lui d'aviser la (Banque ou Société de Crédit) avec le même préavis.

Fait à..... le.....

Signature précédée des mots :

« Lu et approuvé. » (1)

---

(1) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.



**MODÈLE D'ENGAGEMENT N° 4**

(Sur timbre.)

**CAUTION PERSONNELLE**

(Engagement de la caution.)

X....., dont le siège social est à.....  
a été autorisé par la Société Nationale des Chemins de Fer français à ne régler les  
frais de transport et accessoires que tous les ..... jours, moyennant une garantie  
à fournir à la dite Société.

En conséquence de quoi, le soussigné....., agissant au nom  
et en qualité de..... de la (Banque ou Société de Crédit),  
s'il y a lieu à ce dûment autorisé par....., déclare constituer  
ladite (Banque ou Société de Crédit) caution solidaire de X.....  
envers la S. N. C. F. en garantie du paiement desdits frais et accessoires (débours,  
remboursements, droits de douane, intérêts fixés forfaitairement à..... 0/00, etc.).

Déclare en ladite qualité obliger ladite (Banque ou Société de Crédit) au cas où  
les sommes dues par X..... ne seraient pas payées, à acquitter ces  
sommes jusqu'à concurrence de..... francs au lieu et place de X.....  
à la première réquisition de la S. N. C. F., sans que celle-ci ait à justifier de l'insol-  
vabilité de X..... ou de son refus de régler, la  
S. N. C. F. ayant le choix de poursuivre le recouvrement des sommes dont il s'agit  
soit contre le débiteur principal, soit contre la caution.

*Le soussigné reconnaît et déclare que la possession des titres de transport (récépissé  
à l'expéditeur pour les expéditions en port payé, réceptionné au destinataire pour les arri-  
vages en port dû) que la (ou les) gares pourront remettre à X..... avant le  
paiement effectif des frais, lesquels ne seront réglés que tous les ..... jours ne  
pourra, dans aucun cas être invoqué par lui comme preuve de la libération desdits frais  
envers la S. N. C. F. (1)*

L'engagement de la caution n'étant limité que par le montant maximum indiqué  
ci-dessus s'étendra, s'il y a lieu, aux sommes qui viendraient à être atermoyées au delà  
d'une échéance non suivie de paiement.

Il est entendu que le soussigné pourra toujours mettre fin à la présente caution,  
en prévenant la S. N. C. F. un mois à l'avance par lettre recommandée et à charge  
par lui de prévenir le débiteur principal.

Fait à..... le.....

Signature précédée des mots :

« Lu et approuvé :

Bon pour caution personnelle et solidaire  
pour la somme de fr..... » (2).

(1) Cet alinéa est à supprimer lorsque la remise immédiate des réceptionnés n'est pas demandée.

(2) Mention manuscrite à porter par le souscripteur.